

**DOSSIERS**

**1989 . III**

**BREVETS**

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....  
combinaison..... emploi nouveau...  
activité inventive...avis documentaire.....  
restauration..... certificat d'utilité .....  
cession..... combinaison de moyens connus.  
licence obligatoire..... taxes .....  
contrefaçon ..... action.....  
saisie-contrefaçon.... divulgation..  
action en revendication.... possession personnelle.....  
nullité.....



**DROIT DES MARQUES**

**PROJETS**

Invention d'employé .... l'homme du métier...  
l'office européen des brevets.... procédure  
d'examen ..... contenu de la demande  
de brevet européen.... rôle des examinateurs.....  
représentation devant l'O.E.B.....  
le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....  
P.C.T..... sous-licence.....  
contrat de communication de savoir-faire.....  
compétence..... arbitrage .....

**DOSSIERS**

**1989 . III**

**BREVETS**

Conditions de brevetabilité... nouveau-  
té... antériorité de toutes pièces.....  
combinaison..... emploi nouveau...  
activité inventive....avis documen-  
taire..... restauration..... certi-  
cat d'utilité ..... cession.....  
combinaison de moyens connus.  
licence obligatoire..... taxes .....  
contrefaçon ..... action.....  
fausseté-contrefaçon.... divulgation..  
action en revendication.... posses-  
sion personnelle..... nullité.....



**DROIT DES MARQUES**

**PROJETS**

Invention d'employé .... l'homme du métier...  
l'office européen des brevets.... procédure  
d'examen ..... contenu de la demande  
de brevet européen.... rôle des exa-  
minateurs..... représentation devant  
l'O.E.B..... le brevet communau-  
taire émanation du Traité C.E.E.....  
P.C.T..... sous-licence..... contrat  
de communication de savoir-faire....  
compétence..... arbitrage .....

# **DROIT DES MARQUES**

## **PROJETS**

N° 952

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

HUITIÈME LEGISLATURE

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988**

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 septembre 1987.  
Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1987.

**PROPOSITION DE LOI**

*relative aux marques de fabrique,  
de commerce ou de service,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN FOYER,

Député.

N° 614

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 avril 1989.  
Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1989.

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux marques de fabrique,  
de commerce ou de service,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. LOUIS MERMAZ, MICHEL SAPIN, RAYMOND FORNI, MAURICE ADEVAH-PŒUF, JEAN-MARIE ALAIZE, JEAN ANCIANT, JEAN-YVES AUTEXIER, PHILIPPE BASSINET, GUY BÊCHE, JEAN-CLAUDE BOIS, JEAN-MICHEL BOUCHERON (*Ille-et-Vilaine*), JEAN-PIERRE BOUQUET, ALAIN BRUNE, DANIEL CHEVALLIER, GEORGES COLIN, MARCEL DEHOUX, ANDRÉ DELATTRE, MICHEL DINET, MARC DOLEZ, JEAN-LOUIS DUMONT, DOMINIQUE DUPILET, PIERRE GARMENDIA, GÉRARD GOUZES, LÉO GRÉZARD, JEAN GUIGNÉ, ROLAND HUGUET, GÉRARD ISTACE, JEAN LABORDE, PIERRE LAGORCE, Mme MARIE-FRANCE LECUIR, MM. JEAN LE GARREC, JEAN-MARIE LE GUEN, ANDRÉ LEJEUNE, JEANNY LORGEUX, JACQUES MAHÉAS, MARTIN MALVY, FRANÇOIS MASSOT, JEAN-PIERRE MICHEL, GABRIEL MONTCHARMONT ALAIN NÉRI, FRANÇOIS PATRIAT, JEAN-CLAUDE PEYRONNET, MICHEL PEZET, JEAN-PAUL PLANCHOU, JEAN PROVEUX, ALFRED RECOURS, ALAIN RODET, RENÉ ROUQUET, ROBERT SAVY, YVES TAVERNIER, EDMOND VACANT, JEAN-PIERRE WORMS,

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Députés.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE

Article premier.

La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation matérielle servant à distinguer les produits ou services, objets de l'activité d'une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer une marque :

a) les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;

b) les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;

c) les signes figuratifs à deux ou trois dimensions tels que dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.

Art. 2.

Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés. Il peut être acquis par l'usage qui en a été fait.

Sont dépourvus de caractère distinctif notamment :

a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;

b) les signes servant exclusivement à désigner une caractéristique essentielle du produit ou du service et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;

c) les signes constitués exclusivement par la forme ou la couleur imposée par la nature ou la fonction du produit.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE

Article premier.

La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services pouvant faire l'objet de l'activité d'une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer une marque :

a) les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;

b) les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;

c) les signes figuratifs à deux ou trois dimensions tels que dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.

Art. 2.

Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés. Il peut être acquis par l'usage.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;

b) les signes servant exclusivement à désigner une caractéristique du produit ou du service et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;

c) les signes constitués exclusivement, soit par la forme ou la couleur imposée par la nature ou la fonction du produit, soit par la forme qui confère à ce dernier sa valeur substantielle. (A)

## Art. 3.

Indépendamment des signes dont l'usage est légalement interdit, ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :

- a) exclu par l'article 6 *ter* de la convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, sur la protection de la propriété industrielle ;
- b) contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- c) propre à induire le public en erreur, notamment sur la nature, les qualités, la provenance géographique, la destination du produit ou du service.

## Art. 4.

Ne peut être adopté comme marque, un signe sur lequel existent des droits antérieurement acquis et notamment un signe portant atteinte :

- a) à une marque antérieure valablement enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;
- b) à une dénomination ou raison sociale, à un nom commercial, à une enseigne ayant un rayonnement national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- c) à une appellation d'origine valablement protégée ;
- d) aux droits résultant d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'un dessin ou modèle valablement protégés ;
- e) au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique ou à son pseudonyme.

## TITRE II

## DE L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

## Art. 5

La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. La marque peut être acquise en copropriété.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

## Art. 3.

Indépendamment des signes dont l'usage est légalement interdit, ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :

a) exclu par l'article 6 *ter* de la Convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, sur la protection de la propriété industrielle ;

b) dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

c) de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

## Art. 4.

Ne peut être adopté comme marque, un signe sur lequel existent des droits antérieurement acquis, et notamment un signe portant atteinte :

a) à une marque antérieure valablement enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

b) à une dénomination ou raison sociale, à un nom commercial ou à une enseigne ayant un rayonnement national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

c) à une appellation d'origine valablement protégée ;

d) aux droits résultant d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'un dessin ou modèle valablement protégé ;

e) au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique ou à son pseudonyme.

## TITRE II

## DE L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

## Art. 5.

La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. La marque peut être acquise en copropriété.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

## Art. 6

La demande d'enregistrement est présentée et publiée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par décret en Conseil d'Etat. Elle doit comporter notamment le modèle de la marque et l'énumération des produits ou services auxquels elle s'applique.

Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France.

## Art. 7

Dans un délai de trois mois à compter de la publication prévue à l'article 6, opposition peut être faite à la demande d'enregistrement sur le fondement de l'article 4 :

a) par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure et exploitée dans les conditions de la loi ;

b) par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

## Art. 8

Si un enregistrement a été demandé, soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.

L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement.

## Art. 9.

La demande d'enregistrement est rejetée :

a) si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 6 ;

b) si le signe ne peut constituer une marque, ou être adopté comme marque par application des articles premier, 2 et 3 ;

c) si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article 7 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. 6.

La demande d'enregistrement est présentée et publiée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par décret en Conseil d'Etat. Elle doit comporter notamment le modèle de la marque et l'énumération des produits ou services auxquels elle s'applique.

Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France.

Art. 7.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat,<sup>(2)</sup> opposition peut être faite à la demande d'enregistrement sur le fondement de l'article 4 :

a) par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure ;

b) par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

L'opposition est réputée retirée s'il n'est pas statué dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.

Si un enregistrement a été demandé, soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.

A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement.

Art. 9.

La demande d'enregistrement est rejetée :

a) si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 6 ;

b) si le signe ne peut constituer une marque par application des articles premier et 2, ou être adopté comme marque par application de l'article 3 ;

c) si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article 7 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

## Art. 10.

L'enregistrement d'une marque peut être renouvelé s'il ne comporte ni modification du signe, ni extension de la liste des produits ou services. Le renouvellement est opéré et publié selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Il n'est soumis ni à la vérification de conformité aux dispositions des articles premier, 2 et 3, ni à la procédure d'opposition prévue à l'article 7.

La nouvelle période de dix ans court à compter de l'expiration de la précédente.

Toute modification du signe ou extension de la liste des produits ou services désignés doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.

## Art. 11.

Le demandeur qui n'a pas respecté les délais fixés par les décrets en Conseil d'Etat prévus pour l'application de la présente loi, et qui justifie d'une excuse légitime, peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir.

## TITRE III

## DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'ENREGISTREMENT

## Art. 12.

L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.

L'atteinte portée à ce droit constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constituent notamment une atteinte aux droits sur la marque, la violation des interdictions prévues par l'article 13.

Art. 10.

L'enregistrement d'une marque peut être renouvelé s'il ne comporte ni modification du signe, ni extension de la liste des produits ou services. Le renouvellement est opéré et publié selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Il n'est soumis ni à la vérification de conformité aux dispositions des articles premier, 2 et 3, ni à la procédure d'opposition prévue à l'article 7.

La nouvelle période de dix ans court à compter de l'expiration de la précédente.

Toute modification du signe ou extension de la liste des produits ou services désignés doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Art. 11.

Le demandeur qui n'a pas respecté les délais fixés par les décrets en Conseil d'Etat prévus pour l'application de la présente loi, et qui justifie d'une excuse légitime, peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir.

TITRE III

DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'ENREGISTREMENT

Art. 12.

L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.

L'atteinte portée à ce droit constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue notamment une atteinte aux droits sur la marque, la violation des interdictions prévues par l'article 13.

## Art. 13.

Sont interdits, sauf accord du propriétaire :

- a) la reproduction d'une marque, ou son imitation de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- b) l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que « formule. façon. système. imitation. genre », et l'usage d'une marque reproduite ou imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires ;
- c) la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

## Art. 14.

L'emploi d'une marque notoirement connue pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque, notamment lorsque cet emploi constitue une exploitation injustifiée de la notoriété de cette dernière.

## Art. 15.

L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :

- a) dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque l'utilisation à ce titre est, soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique ;
- b) référence nécessaire pour indiquer la destination d'accessoires ou de pièces détachées à condition qu'il n'y ait pas de confusion sur leur origine.

Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit règlementée ou interdite.

Art. 13.

Sont interdits, sauf accord du propriétaire :

- a) la reproduction d'une marque, ou son imitation de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- b) l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre », et l'usage d'une marque reproduite ou imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires ;
- c) la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

L'interdiction prévue au b) de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'usage normal de la marque pour des produits qui ont été mis dans le commerce sous cette dernière par son propriétaire ou avec son consentement dans la Communauté économique européenne. Ne constitue pas notamment un usage normal, l'usage fait pour des produits modifiés ou altérés après leur mise dans le commerce.

Art. 14.

L'emploi d'une marque notoirement connue pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque, notamment lorsque cet emploi constitue une exploitation injustifiée de la notoriété de cette dernière.

Art. 15.

L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :

- a) dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque l'utilisation à ce titre est, soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique ;
- b) référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion sur leur origine.

Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite.

## Art. 16.

Des faits antérieurs à la publication de la demande d'enregistrement de la marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.

Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification faite au présumé contrefacteur d'une copie de la demande d'enregistrement. Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la publication de l'enregistrement.

## Art. 17.

L'action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire de la marque. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.

Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie, afin d'obtenir la répartition du préjudice qui lui est propre.

L'action en contrefaçon se prescrit par trois ans.

## Art. 18.

Le titulaire d'une demande d'enregistrement, le propriétaire d'une marque enregistrée, ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation est en droit de faire procéder, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête, par tout huissier assisté d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou des services qu'il prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice en violation de ses droits.

A défaut pour le requérant, dans le délai de quinzaine, soit de s'être pouvu par la voie civile, soit de s'être constitué partie civile devant la juridiction répressive, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui ne peuvent être réclamés.

## Art. 16.

Les faits antérieurs à la publication de la demande d'enregistrement de la marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.

Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification faite au présumé contrefacteur d'une copie de la demande d'enregistrement. Le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la publication de l'enregistrement.

## Art. 17.

L'action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire de la marque. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.

Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

L'action en contrefaçon se prescrit par trois ans.

## Art. 18.

Le titulaire d'une demande d'enregistrement, le propriétaire d'une marque enregistrée, ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation est en droit de faire procéder en tout lieu, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête, par tout huissier assisté d'experts de son choix, soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle, des produits ou des services qu'il prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice en violation de ses droits.

La saisie réelle<sup>(3)</sup> peut être subordonnée à la constitution de garanties par le demandeur destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

A défaut pour le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

Pas d'équivalent

#### TITRE IV

### DE LA TRANSMISSION ET DE LA PERTE DU DROIT SUR LA MARQUE

#### Art. 19.

Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de l'entreprise qui les exploite ou les fait exploiter. La cession même partielle ne peut comporter de limitation territoriale.

Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet en tout ou partie d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non-exclusive ainsi que d'une mise en gage. La concession non-exclusive peut résulter d'un règlement d'usage. Les droits conférés par la demande d'enregistrement de marque ou par la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint une des limites de sa licence.

Le transfert de propriété, la concession<sup>(4)</sup> ou la mise en gage est constaté par écrit à peine de nullité.

Art. 19.

1. L'administration des douanes<sup>(3)</sup> peut, sur demande du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation habilité à agir en contrefaçon, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises qu'il prétend revêtues d'une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif.

Le demandeur ainsi que le déclarant des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

2. La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la date de retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

- soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;
- soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

TITRE IV

DE LA TRANSMISSION ET DE LA PERTE  
DU DROIT SUR LA MARQUE

Art. 20.

Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de l'entreprise qui les exploite ou les fait exploiter. La cession, même partielle, ne peut comporter de limitation territoriale.

Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet en tout ou partie d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive ainsi que d'une mise en gage. La concession non exclusive peut résulter d'un règlement d'usage. Les droits conférés par la demande d'enregistrement de marque ou par la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint une des limites de sa licence.

Le transfert de propriété, ou la mise en gage est constaté par écrit à peine de nullité.

## Art. 20.

L'auteur d'une demande d'enregistrement ou le propriétaire d'une marque enregistrée peut renoncer aux effets de cette demande ou de cet enregistrement pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque.

## Art. 21.

Est déclaré nul l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles premier à 4.

Le ministère public peut agir d'office en nullité en vertu des articles premier, 2 et 3.

Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article 4.

La décision d'annulation a un effet absolu.

## Art. 22.

L'action en nullité ouverte au propriétaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, se prescrit par cinq ans à compter de la date d'enregistrement, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.

## Art. 23.

Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire d'une marque qui ne l'a pas exploitée ou fait exploiter de façon publique, réelle et non équivoque dans un délai de cinq ans à compter de l'enregistrement, qui n'a pas entrepris dans ce délai des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation ou qui a cessé de l'exploiter depuis cinq ans. Si le propriétaire justifie d'une excuse légitime, le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée des effets de l'excuse.

Lorsqu'une marque enregistrée pour désigner plusieurs produits ou services est exploitée pour l'un d'eux ou une partie seulement d'entre eux, la déchéance n'est pas encourue à l'égard des autres produits ou services pour lesquels l'usage de la marque pourrait entraîner un risque de confusion ou causer un préjudice à son propriétaire.

Est assimilée à un acte d'exploitation l'apposition de la marque sur des produits directement exportés.

## Art. 21.

L'auteur d'une demande d'enregistrement ou le propriétaire d'une marque enregistrée peut renoncer aux effets de cette demande ou de cet enregistrement pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque.

## Art. 22.

1. Est déclaré nul l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles premier à 4.

2. Le ministère public peut agir d'office en nullité en vertu des articles premier, 2 et 3.

Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article 4. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a en toute connaissance toléré l'usage pendant cinq ans.

3. La décision d'annulation a un effet absolu.

## Art. 23.

L'action en nullité ouverte au propriétaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, se prescrit par cinq ans à compter de la date d'enregistrement, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.

## Art. 24.

1. Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire d'une marque qui ne l'a pas exploitée ou fait exploiter de façon publique, réelle et non équivoque dans un délai de cinq ans, à compter de l'enregistrement, qui n'a pas entrepris dans ce délai des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation ou qui a cessé de l'exploiter depuis cinq ans. Si le propriétaire justifie d'une excuse légitime, le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée des effets de l'excuse.

Lorsqu'une marque enregistrée pour désigner plusieurs produits ou services est exploitée pour l'un d'eux ou une partie seulement d'entre eux, la déchéance n'est pas encourue à l'égard des autres produits ou services pour lesquels l'usage de la marque pourrait entraîner un risque de confusion ou causer un préjudice à son propriétaire.

Est assimilée à un acte d'exploitation l'apposition de la marque sur des produits directement exportés.

## Art. 24.

La déchéance est prononcée par décision judiciaire. Elle peut être demandée par tout intéressé.

La demande est rejetée lorsque, à la date à laquelle elle est introduite, l'exploitation de la marque est commencée ou que des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation sont entrepris. Toutefois, l'exploitation ou les préparatifs ne sont pas pris en considération s'ils sont intervenus après une notification du demandeur en déchéance suivie, dans le délai prescrit par décret, de l'introduction de l'action.

La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens.

La déchéance prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 23. Elle a un effet absolu.

Pas d'équivalent

## Art. 25.

Toute transmission ou modification des droits attachés à une marque enregistrée doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au registre national des marques.

## TITRE V

## DES MARQUES COLLECTIVES

## Art. 26.

La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement.

La marque collective de certification est appliquée au produit ou au service qui présente notamment quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement.

## Nouveau Projet MERMAZ

2. La déchéance peut être demandée par tout intéressé.

La demande est rejetée lorsque, à la date à laquelle elle est introduite, l'exploitation de la marque est commencée ou que des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation sont entrepris. Toutefois, l'exploitation ou les préparatifs ne sont pas pris en considération s'ils sont intervenus après une notification du demandeur en déchéance suivie, dans le délai prescrit par décret, de l'introduction de l'action.

La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens.

La déchéance prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 23. Elle a un effet absolu.

## Art. 25.

Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire d'une marque devenue de son fait : (5)

a) la désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service ;

b) propre à induire le public en erreur, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

## Art. 26.

Toute transmission ou modification des droits attachés à une marque enregistrée doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au registre national des marques.

## TITRE V

## DES MARQUES COLLECTIVES

## Art. 27.

La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement.

La marque collective de certification est appliquée au produit ou au service qui présente notamment quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement

Art. 27.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux marques collectives sous réserve, en ce qui concerne les marques collectives de certification, des dispositions particulières ci-après ainsi que de celles de l'article 28 :

1. Une marque collective de certification ne peut être déposée que par une personne morale qui n'est ni fabricant, ni importateur, ni vendeur des produits ou services :

2. Le dépôt d'une marque collective de certification doit comprendre un règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque :

3. L'usage de la marque collective de certification est ouvert à toutes les personnes, distinctes du titulaire, qui fournissent des produits ou des services répondant aux conditions imposées par le règlement ;

4. La marque collective de certification ne peut faire l'objet ni de cession, ni de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée ; toutefois, en cas de dissolution de la personne morale qui en est titulaire, elle peut être transmise à une autre personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

5. La demande d'enregistrement est rejetée lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par la législation applicable à la certification ;

6. Lorsqu'une marque de certification a été utilisée et qu'elle a cessé d'être protégée par la loi, elle ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, être ni déposée, ni utilisée à un titre quelconque avant un délai de dix ans.

Art. 28.

La nullité de l'enregistrement d'une marque collective de certification peut être prononcée sur requête du ministère public ou à la demande de tout intéressé lorsque la marque ne répond pas à l'une des prescriptions du présent titre.

## Art. 28.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux marques collectives sous réserve, en ce qui concerne les marques collectives de certification, des dispositions particulières ci-après ainsi que de celles de l'article 29 :

1. Une marque collective de certification ne peut être déposée que par une personne morale qui n'est ni fabricant, ni importateur, ni vendeur des produits ou services ;

2. Le dépôt d'une marque collective de certification doit comprendre un règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque ;

3. L'usage de la marque collective de certification est ouvert à toutes les personnes, distinctes du titulaire, qui fournissent des produits ou des services répondant aux conditions imposées par le règlement ;

4. La marque collective de certification ne peut faire l'objet ni de cession, ni de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée ; toutefois, en cas de dissolution de la personne morale qui en est titulaire, elle peut être transmise à une autre personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

5. La demande d'enregistrement est rejetée lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par la législation applicable à la certification ;

6. Lorsqu'une marque de certification a été utilisée et qu'elle a cessé d'être protégée par la loi, elle ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, être ni déposée, ni utilisée à un titre quelconque avant un délai de dix ans.

## Art. 29.

La nullité de l'enregistrement d'une marque collective de certification peut être prononcée sur requête du ministère public ou à la demande de tout intéressé lorsque la marque ne répond pas à l'une des prescriptions du présent titre.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Art. 29.

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par la présente loi en ce qui concerne les demandes d'enregistrement, les oppositions prévues à l'article 7, les demandes prévues à l'article 11 et les inscriptions au registre national des marques mentionné à l'article 25. Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

Toute décision de rejet doit être motivée : elle est notifiée au demandeur dans les conditions et délais qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat. Il est statué sur l'opposition après une procédure contradictoire définie par décret en Conseil d'Etat.

Les cours d'appel désignées par décret connaissent directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Il y est statué, le directeur de l'Institut entendu. Le pourvoi est ouvert tant au déposant qu'au ministère public et au directeur de l'Institut.

## Art. 30.

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance ainsi que les actions mettant en jeu à la fois une question de marque et une question de dessin et modèle ou de concurrence déloyale connexes.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Art. 30.

1. Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par la présente loi en ce qui concerne les demandes d'enregistrement, les oppositions prévues à l'article 7, les demandes de relevés de déchéance prévues à l'article 11 et les inscriptions au registre national des marques mentionné à l'article 26. Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

2. Il est statué sur l'opposition après une procédure contradictoire définie par décret en Conseil d'Etat.

Toute décision doit être motivée lorsqu'elle emporte :

a) rejet d'une demande d'enregistrement de marque ou d'inscription au registre national ;

b) acceptation ou rejet d'une opposition ou d'une demande de relevé de déchéance.

3. Les cours d'appel désignées par décret connaissent directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Il y est statué, le directeur de l'Institut entendu. Le pourvoi est ouvert tant aux parties devant la cour d'appel qu'au ministère public et au directeur de l'Institut.

## Art. 31.

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance ainsi que les actions mettant en jeu à la fois une question de marque et une question de dessin et modèle ou de concurrence déloyale connexes.

## Art. 31.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'étranger qui n'est ni établi ni domicilié sur le territoire national bénéficie des dispositions de la présente loi. Toutefois, sous réserve des conventions internationales, ce bénéfice est subordonné aux conditions qu'il justifie avoir régulièrement déposé la marque ou obtenu son enregistrement dans le pays de son domicile ou de son établissement et que ce pays accorde la réciprocité de la protection aux marques françaises.

## Art. 32.

Le droit de priorité prévu à l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est étendu à toute marque préalablement déposée dans un pays étranger.

Lorsque le demandeur ne peut prétendre au bénéfice de cette convention, le droit de priorité est subordonné à la reconnaissance par ledit pays du même droit lors du dépôt des marques françaises.

## Art. 33.

Les articles 422, 422-1, 422-2, 423, 423-1, 423-2 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 422. — Constitue le délit de contrefaçon de marque la reproduction, l'imitation, l'usage, l'apposition, la suppression ou la modification d'une marque, d'une marque collective ou d'une marque collective de certification, en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci.

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrefait une marque enregistrée appartenant à autrui.

« Art. 422-1. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :

« a) aura détenu, vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque qu'il sait contrefaite ;

« b) aura livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.

Art. 32.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'étranger qui n'est ni établi ni domicilié sur le territoire national bénéficie des dispositions de la présente loi. Toutefois, sous réserve des conventions internationales, ce bénéfice est subordonné aux conditions qu'il justifie avoir régulièrement déposé la marque ou obtenu son enregistrement dans le pays de son domicile ou de son établissement et que ce pays accorde la réciprocité de la protection aux marques françaises.

Art. 33.

Le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est étendu à toute marque préalablement déposée dans un pays étranger.

Lorsque le demandeur ne peut prétendre au bénéfice de cette convention, le droit de priorité est subordonné à la reconnaissance par ledit pays du même droit lors du dépôt des marques françaises.

Art. 34.

Les articles 422, 422-1, 422-2, 423, 423-1, 423-2 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 422. — Constitue le délit de contrefaçon de marque la reproduction, l'imitation, l'usage, l'apposition, la suppression ou la modification d'une marque, d'une marque collective ou d'une marque collective de certification, en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci.

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrefait une marque enregistrée appartenant à autrui ;

« Art. 422-1. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :

« a) aura détenu, vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque qu'il sait contrefaite ;

« b) aura livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.

## Ancien Projet FOYER

« Art. 422-2. — Sera puni des mêmes peines quiconque :

« a) aura fait un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans des conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt :

« b) aura sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;

« c) dans un délai de dix ans à compter de la date de la fin de la protection d'une marque collective de certification ayant fait l'objet d'une utilisation, aura sciemment soit fait un usage d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, soit vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux marques ou labels prévus par le chapitre III du titre premier du livre IV du code du travail.

« Art. 423. — En cas de récidive des infractions définies aux articles 422, 422-1 et 422-2 les peines encourues sont portées au double.

« Art. 423-1. — Le tribunal peut dans tous les cas ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 51, ainsi que sa publication intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

« Art. 423-2. — En cas de condamnation pour infractions aux articles 422 et 422-1, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit.

« Il peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite sans préjudice de tous dommages et intérêts.

« Il peut également prescrire leur destruction. »

## Art. 34.

Les articles 423-3 et 423-4 du code pénal sont abrogés.

## Art. 35.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

## Nouveau Projet MERMAZ

« Art. 422-2. — Sera puni des mêmes peines quiconque :

« a) aura fait un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans des conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt ;

« b) aura sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;

« c) dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a pris fin la protection d'une marque collective de certification ayant fait l'objet d'une utilisation, aura sciemment soit fait un usage d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, soit vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux marques ou labels prévus par le chapitre III du titre premier du livre IV du code du travail.

« Art. 423. — En cas de récidive des infractions définies aux articles 422, 422-1 et 422-2 les peines encourues sont portées au double.

« Art. 423-1. — Le tribunal peut dans tous les cas ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 51, ainsi que sa publication intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

« Art. 423-2. — En cas de condamnation pour infraction aux articles 422 et 422-1, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit.

« Il peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite sans préjudice de tous dommages et intérêts.

« Il peut également prescrire leur destruction. »

## Art. 35.

Les articles 423-3 et 423-4 du code pénal sont abrogés.

## Art. 36.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

## Ancien Projet FOYER

## Art. 36.

La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard un an après sa publication. Toutefois, les dispositions de l'article 7 seront appliquées selon un calendrier à établir par décret et au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les demandes déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront examinées et enregistrées selon la procédure instituée par la loi du 31 décembre 1964.

## Art. 37.

La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, pour l'application des articles 18 et 29, sont substitués aux termes « tribunal de grande instance » ceux de « tribunal de première instance » ; en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, la procédure suivie pour l'exercice des droits prévus à l'article 18 est régie par délibération de l'assemblée territoriale compétente.

## Art. 38.

La loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée cessera de produire effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## Art. 37.

La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard un an après sa publication. Toutefois, les dispositions de l'article 7 seront appliquées selon un calendrier à établir par décret et au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les demandes déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront examinées et enregistrées selon la procédure instituée par la loi du 31 décembre 1964.

## Art. 38.

La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, pour l'application des articles 18 et 29, sont substitués aux termes : « tribunal de grande instance » ceux de : « tribunal de première instance » ; en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, la procédure suivie pour l'exercice des droits prévus à l'article 18 est régie par délibération de l'assemblée territoriale compétente.

## Art. 39.

La loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée cessera de produire effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(1)

Le 21 décembre 1988, la première directive d'harmonisation des législations des Etats membres sur les marques de fabrique, de commerce ou de service a été adoptée par le Conseil des Communautés Européennes.

Selon l'exposé des motifs de la proposition de loi n°614 :

*"L'initiative du Conseil ne peut que remettre à l'ordre du jour les réflexions engagées depuis plusieurs années, notamment au sein du Conseil supérieur de la propriété industrielle, pour moderniser notre législation issue de la loi du 31 décembre 1964.*

*Cette modernisation impose notamment :*

*- de combler certaines lacunes révélées par l'expérience, tout en mettant notre législation en harmonie avec la directive".*

C'est ainsi que la liste des signes dépourvus d'un caractère distinctif s'est adaptée aux exigences de la directive en incluant les signes constitués exclusivement "par la forme qui confère à ce dernier (le produit) sa valeur substantielle".

(2)

Bien que le délai "de trois mois à compter de la publication prévue à l'article 6" soit remplacé par un délai "fixé par décret en Conseil d'Etat", le commentaire apporté à l'exposé des motifs des deux propositions de loi reste identique et se réfère toujours à un délai de trois mois :

*"Article 7 - Important apport de la proposition de loi, la publication de la demande d'enregistrement ouvre un délai de trois mois à certains titulaires de droits antérieurs pour faire directement opposition à l'enregistrement auprès de l'administration".*

(3)

Selon l'exposé des motifs de la proposition de loi , n°614 :

*"La proposition de loi ne remet pas en cause, sur ce point, les dispositions de la législation en vigueur, sauf à :*

*- étendre les mesures conservatoires à la saisie réelle des produits argués de contrefaçon sous réserve, indépendamment du contrôle judiciaire, de garanties au cas où la contrefaçon viendrait ultérieurement à ne pas être reconnue (art.18);*

- prévoir l'intervention de l'administration des douanes dont l'efficacité n'a pas à être soulignée (art.19)".

(4)

"Le principe est maintenu selon lequel ces opérations doivent être constatées par écrit à peine de nullité.

Toutefois, un tel formalisme n'est plus exigé pour les concessions de licences" (Ibidem).

(5)

"Conformément à la directive, deux cas nouveaux de déchéance sont prévus. Il s'agit de l'hypothèse où une marque devient du fait de l'action ou de l'inaction de son titulaire :

- la désignation usuelle dans le commerce du produit ou service;
- propre à induire le public en erreur, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service (art.25)" (Ibidem).

## OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE

### \* Dans la collection "ACTUALITES DE DROIT DE L'ENTREPRISE" :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1969)
- Les services communs d'entreprises (1974)
- L'exercice en groupe des professions libérales (1975)
- Le know-how (1976)
- L'avenir de la publicité et le droit (1977)
- Garanties de résultat et transfert de techniques (1978)
- Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)
- Les inventions d'employés (1981)
- La clause de réserve de propriété (1981)
- Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)
- Concurrence et distribution (1982)
- Producteurs, Distributeurs : quelle concurrence ? par JM.Mousseron (1986)
- Les techniques de privatisation des entreprises publiques, par L.Rapp (1986)
- Droit français nouveau de la concurrence par JM.Mousseron et V.Sélinisky (1987)

### \* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE DROIT DE L'ENTREPRISE"

- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R.Contin (1976)
- Les réserves latentes, par R.Abelard (1977)
- Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages), publié avec le concours du C.N.R.S. (1976)
- Les contrats de sous-traitance, par G.Valentin (1978)
- L'entente prohibée (1963-1967-1977) à travers les avis de la Commission des Ententes, par V.Sélinisky (1979)
- Les causes d'extinction du cautionnement, par Ch.Mouly (1980)
- L'entreprise et le contrat, par D.Ledouble (1981)
- Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P.Haehl (1981)
- Transferts indirects de bénéficiaires à l'étranger, par J.L.Bilon (1981)
- Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D.Ohl (1982)
- La profession libérale en droit fiscal, par F.Alcade (1984)
- Les pratiques discriminatoires, par A. Bénard-Seyfert (1985)
- Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève, par J.E.Ray (1985)
- Les groupements d'entreprises pour les marchés internationaux, par M.Dubisson (2è édition) (1985)
- Les obligations du mandataire, par Ph.Pétel (1988)
- La clause de réserve de propriété, par F.Perochon (1988)

### SERIE DROIT DE L'INFORMATIQUE

- CELIM : 1 - Les transactions internationales assistées par ordinateur (1987)

### \* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE"

- L'épuisement du droit du breveté (1971)
- La copropriété des brevets d'invention (1973)
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R.Fabre (1976)
- L'acte de contrefaçon, par Ch.Le Stanc (1977)
- Juge et loi du brevet, par M.Vivant (1977)
- Les contrats de recherche, par Y.Reboul (1978)
- Traité des brevets : régimes national, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet), par JM.Mousseron avec le concours de J.Schmidt et P.Vigand (1984).

### \* DOSSIERS BREVETS

- 18 livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)

### \* LA LETTRE DE LA DISTRIBUTION

- Chaque mois les informations les plus récentes en droit de la distribution et de la concurrence (adh.à Droit et Distribution)

### \* CAHIERS DE DROIT DE L'ENTREPRISE

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.)